

Gouvernement du Québec

Décret 212-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE le décret n^o 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le plan stratégique de la société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 janvier 2016, le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64664

Gouvernement du Québec

Décret 213-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes au Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs, à la desserte maritime ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritimes et aériennes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît le caractère stratégique des infrastructures maritimes du Nunavik pour la desserte maritime et le développement socioéconomique de la région et l'importance de les préserver et de les maintenir sécuritaires;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 1252-2013 du 4 décembre 2013, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik a été conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente vise le versement d'une aide financière maximale de 1 050 000 \$ répartie sur trois ans, soit au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, afin d'assurer le maintien des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QU'une partie de l'aide financière accordée dans le cadre de cette entente n'a pas été utilisée et que des travaux d'entretien sont toujours requis;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2016 et que l'Administration régionale Kativik a demandé d'en prolonger la durée afin de lui permettre d'utiliser l'aide financière résiduelle pour effectuer l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik et les maintenir sécuritaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik afin de prolonger la durée de cette entente et de verser à l'Administration régionale Kativik l'aide financière résiduelle au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64665

Gouvernement du Québec

Décret 214-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du

Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 142-2011 du 22 février 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclu le 24 mars 2011, pour la réalisation de la phase 2 des travaux de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées, soit entre Cabano et la frontière avec le Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 347-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclu le 17 mai 2013, pour prolonger de sept années la durée de cette entente et ainsi porter son échéance au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite diminuer sa contribution prévue à l'Entente pour la réalisation de la phase 2 du projet de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées afin de la ramener à un montant qui équivaut à 50 % du total des coûts admissibles de ce projet à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à concurrence de 167 millions de dollars;

ATTENDU QUE cette modification doit faire l'objet d'un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification